

Arrêt

n° 82 806 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes née le 3 avril 1982 à Rubavu, au Rwanda, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 11 septembre 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous travaillez comme chargée de l'agriculture, de l'élevage et des ressources naturelles au sein du secteur de Cyanzarwe. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Le 8 septembre 1998, des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) emmènent votre père parce que celui-ci a été membre du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) et qu'il a refusé de joindre le FPR. Votre mère se renseigne auprès de vos autorités pour savoir où votre père a été emmené, mais n'obtient aucune information. En l'an 2000, elle profite d'une réunion communale pour demander au responsable de se renseigner. Celui-ci accepte, mais votre mère n'obtient pas davantage d'informations. Le 3 février 2003, elle aborde le sujet lors d'une réunion similaire. Le responsable rétorque que ses recherches sont toujours en cours. La nuit du 3 février, cinq militaires défoncent votre porte. Votre mère est battue et menacée de mort. On lui dit qu'elle aussi sera tuée si elle n'arrête pas de poser des questions sur votre père.

Le 1er février 2006, vous trouvez un emploi en tant que chargée de l'agriculture, de l'élevage et des ressources naturelles au sein du secteur de Cyanzarwe.

Le 28 février 2011, le maire de Rubavu, Sheikh Bahame Hassan, vous informe des consignes à suivre dans le cadre de l'exécution du programme « une vache par famille ». On vous donne une liste de trois personnes et on vous demande de vérifier si elles sont éligibles pour bénéficier de ce programme. Après avoir étudié la situation, vous concluez que seule une dénommée Monique devrait recevoir une vache. Peu de temps après, le secrétaire exécutif de Cyanzarwe vous reproche d'avoir octroyé la vache à une femme hutue. Le 7 mars 2011, la police vient vous chercher à votre travail. Vous êtes emmenée à la station de Gisenyi où on vous demande d'expliquer pourquoi vous favorisez les hutus dans votre travail. Vous êtes maltraitée et emprisonnée. Trois jours plus tard, on vous dit que vous pouvez rentrer à condition que vous ne fassiez plus de différences entre les ethnies. De retour au travail, vous apprenez que la vache destinée à Monique a été octroyée à une Tutsi. Vous parlez au maire de votre arrestation, mais ce dernier se borne à dire que vous devez suivre les directives du secrétaire exécutif.

Le 16 août 2011, le maire vous charge de superviser la destruction des maisons en paille dans le district de Rubavu. Vous lui demandez alors ce que vous devez répondre si les habitants vous posent des questions sur la suite de cette opération. Vous demandez si les habitants vont bénéficier de nouvelles maisons à l'instar des Tutsis de Gishwati. Le maire devient furieux et vous accuse de cultiver une idéologie génocidaire. Le 30 août, vous êtes convoquée à la station de police où vous êtes interrogée. On vous demande d'écrire une lettre d'excuses. Vous refusez. On vous dit de rentrer chez vous et de revenir le 6 septembre. Vous revenez à la date convenue et êtes maltraitée. Vous rentrez le soir même. Le 8 septembre, un policier vient vous remettre une convocation indiquant que vous devez vous représenter à la station le 13. Il vous avertit qu'il a entendu qu'on compte vous enfermer à perpétuité. Vous fuyez le pays le 11 septembre 2011.

Le 4 octobre 2011, vous prenez un vol à Kampala en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que plusieurs éléments amènent à douter de l'authenticité de l'unique document d'identité que vous fournissez, c'est-à-dire votre carte d'étudiant. En effet, d'emblée, il est peu vraisemblable qu'une université anglophone fabrique des cartes d'étudiant en français. Ensuite, il n'est pas crédible que votre numéro matricule soit simplement « 1982 », c'est-à-dire votre année de naissance. De surcroît, votre carte indique « B.P. 243 Gisenyi » comme adresse postale du campus. Or, l'adresse du campus de Gisenyi est « B.P. 248 » (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, toutes les adresses email de la Kigali Independent University se terminent par « @ulk.ac.rw » et non par « @rwandateell.com » comme votre carte indique (idem). De plus, tous les numéros de téléphones de l'université susdite commencent par « 07 » et non par « 08 » (idem).

Ainsi, mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. En effet, vous ne prouvez ni que vous ayez occupé un poste au sein de l'administration, ni que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités dans ce cadre. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous dites que vous avez une convocation de police qui se trouve au Rwanda (audition, p. 16). Vous dites que vous n'avez pas encore pu l'obtenir parce que vous n'avez pas de nouvelles de votre famille qui se trouve au pays, sans cependant expliquer de manière cohérente pourquoi vous ne les contactez pas (idem, p. 6 et 16). Il y a lieu de rappeler ici que le « principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, le Commissariat général note qu'il y a une forte disproportion entre votre profil et l'acharnement allégué de vos autorités à votre encontre. En effet, vous êtes une jeune fonctionnaire sans affiliation politique qui travaille pour le secteur depuis le 1er février 2006 (audition, p. 7). Tout ce que vous avez fait début 2011, c'est, d'une part, avoir voulu octroyer une vache à une personne qui devait en bénéficier selon les règles que votre maire vous avait présentées et, d'autre part, vous être interrogée sur ce qui allait advenir aux habitants qui allaient perdre leurs maisons (audition, p. 11). En d'autres mots, vous n'avez qu'effectué votre travail. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités vous considèrent comme une menace au point de vouloir vous incarcérer à vie (idem, p. 3 et 13).

Par ailleurs, quand vous octroyez la vache à Monique, le secrétaire exécutif décide simplement de renverser votre décision - avec l'aval du maire de surcroît - et vous permet de reprendre votre travail (idem, p. 11). Ainsi, il appert clairement que celui-ci ne se sent pas menacé par vous qui êtes obligée d'exécuter ses ordres. Par conséquent, il n'est pas crédible que le secrétaire exécutif et le maire mettent au point toute une machination – comprenant l'envoi de trois convocations et la rédaction d'une lettre – pour se défaire de vous. Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi on ne vous a pas simplement licenciée à la suite de votre deuxième insubordination alléguée, vous dites qu'ils ne voulaient pas que les habitants soient au courant de votre licenciement (idem, p. 14). Or, il n'est pas crédible que vos autorités veuillent vous emprisonner à perpétuité uniquement pour éviter que les habitants de votre région ne soient au courant de votre licenciement.

De plus, lorsque le Commissariat général vous redonne l'occasion d'expliquer pourquoi vos autorités voudraient vous emprisonner à perpétuité plutôt que simplement vous remplacer au sein de votre administration locale, vous vous montrez évasive et non convaincante (idem, p. 16). Vous répétez ainsi que Véronique avait reçu la vache malgré vos dires, ce qui souligne davantage la faiblesse de votre position au sein de l'administration, ainsi que l'inutilité de mettre en place toute une machination complexe dans le but de vous incarcérer à vie (idem).

Par ailleurs, à supposer que vos autorités veulent vous emprisonner à vie, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que celles-ci vous convoquent à trois reprises (le 30 août, le 6 et le 13 septembre 2011) pour vous laisser rentrer chez vous à au moins deux reprises. Il n'est également pas crédible qu'on vous laisse rentrer chez vous à deux reprises, alors que vous refusez de rédiger la lettre d'excuses. Un tel constat relativise sérieusement la gravité des accusations qui pesaient sur vous.

Vous déclarez également qu'Innocent Harerimana, agronome au sein du district de Rubavu, a été licencié et emprisonné pour avoir donné une vache à un hutu (idem, p. 15). Or, nos informations objectives indiquent que ce dernier a participé dans sa qualité de chargé de l'environnement du district de Rubavu à une formation organisée par la Rwanda Environment Management Authority qui s'est terminée en date du 20 janvier 2012 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Le fait que le seul cas semblable au vôtre que vous citez ne se vérifie pas ne manque pas de jeter davantage le doute sur vos déclarations.

Quant au meurtre allégué de votre père en 1998, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais eu d'ennuis relatifs à cette affaire avec vos autorités. De plus, ni votre mère, ni vous-même avez connu des problèmes en lien avec votre père après le 3 février 2003 (idem, p. 10). Ainsi, cette crainte n'est pas d'actualité dans votre chef. Notons, par ailleurs, que les activités politiques alléguées de votre père ne vous ont jamais rendue suspecte aux yeux de vos autorités, puisque que celles-ci vous ont engagée en tant qu'agronome en 2006.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouveaux éléments

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit de nombreux documents à savoir un communiqué de Human Rights Watch daté du 11 février 2011, un article extrait du site Internet *jambonews* daté du 16 juillet 2011 relatif à l'emprisonnement d'une étudiante pour idéologie génocidaire, la copie d'une attestation de réussite délivrée par l'Université Libre de Kigali en 2007, en 2008, la copie d'une carte d'étudiant de la même université délivrée en 2009, la copie d'un rapport de stage rédigé en 2010, la copie d'une carte d'étudiant de l'Université Libre de Kigali délivrée en 2005, en 2007, 2008, un témoignage daté du 1^{er} mars 2012, un article de presse, un témoignage, la copie d'une convocation au nom de la requérante.

Par un courrier du 10 mai 2012, la partie requérante a produit une traduction des témoignages et de la convocation annexés à la requête ainsi que la traduction d'un article daté du 26 avril 2011 relatif à la démission de responsables de structures de base dans un district.

Par une télécopie du 22 mai 2012, la requérante a produit une lettre de sa mère avec sa traduction, une convocation de police au nom de la mère de la requérante, une lettre de nomination de la requérante en tant qu'agent de district datée de 2007.

A l'audience, la partie requérante produit une traduction effectuée par un traducteur juré des pièces transmises dans la télécopie du 22 mai 2012.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération à l'exception de l'article de presse non traduit.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir qu'il y a lieu de prendre en compte le contexte sévissant au Rwanda et le poids d'accusation de détenir une idéologie génocidaire. Elle explique les anomalies relevées dans les documents produits par la requérante par des modifications survenues et elle produit à l'appui de cet argument d'autres documents. Elle insiste enfin sur les documents produits et notamment sur les convocations et les témoignages.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

6.7. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée. Tout d'abord, à propos du premier motif de l'acte attaqué, le Conseil estime que les explications de la requérante sont convaincantes et qui plus est accompagnées de nombreux documents étayant le raisonnement. De même, le second motif de l'acte attaqué n'est nullement pertinent dès lors que la requérante a produit une copie de la convocation, une lettre de sa mère ainsi que des témoignages.

6.8. Quant au sort de I.H., son témoignage vient accréditer les dires de la requérante. Le fait que ce dernier ait été relaxé et qu'il ait pu être réintégré dans ses fonctions n'entraîne pas automatiquement un manque de crédibilité des propos de la requérante. Et ce, d'autant plus qu'elle produit des convocations à son nom et à celui de sa mère ainsi que des témoignages faisant état de son incarcération.

6.9. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Il estime en conséquence, au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations de la requérante quant aux faits qu'elle invoque que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.10. En conséquence, au vu des nombreux éléments probants produits par la requérante à l'appui de sa demande, lesquels corroborent ses déclarations, et au vu de la situation actuelle au Rwanda, telle qu'elle ressort des propos tenus par la partie requérante et des informations qu'elle produit, le Conseil ne peut exclure, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la requérante ait fait l'objet d'accusation d'idéologie génocidaire.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

6.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN